



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2021-286

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA
MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvé le 30 janvier 2020.

Vu la délibération n°23.06.2021/066 du conseil municipal en date du 23 juin 2021 autorisant le maire à prescrire la modification n°1 du PLU de Maintenon approuvé le 19 février 2020 et fixant les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Préciser et ajuster certains points du règlement pour répondre aux besoins et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Rectifier les erreurs matérielles,
- Affiner le dispositif réglementaire du PLU et particulièrement l'orientation d'aménagement et de programmation pour accompagner le projet à dominante résidentielle dans le quartier de la gare.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRETONS :

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Maintenon est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur la prise en compte des objectifs suivants :

- Préciser et ajuster certains points du règlement pour répondre aux besoins et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Rectifier les erreurs matérielles,
- Affiner le dispositif réglementaire du PLU et particulièrement l'orientation d'aménagement et de programmation pour accompagner le projet à dominante résidentielle dans le quartier de la gare.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Publication d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Ouverture d'un registre de concertation en Mairie,
- Tenue d'une réunion publique si les conditions sanitaires le permettent.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame le préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Maintenon pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Maintenon, le 19 octobre 2021,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802276-20211019-2021-286-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021



Le Maire,

Thomas LAFORGE